

**SAC-120309**

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Réunion du **SÉNAT ACADÉMIQUE**

Le 9 mars 2012

**8 h 30**

Salon du Chancelier Pavillon Léopold-Taillon

Campus de Moncton

Ordre du jour adopté	Action	Document (X)	Responsable
1. Ouverture			G. Snow
2. Constatation de la régularité de la convocation			L. Castonguay
3. Vérification du droit de présence			L. Castonguay
4. Correspondance	Information		G. Snow
5. Adoption de l'ordre du jour	Décision	X	G. Snow
6. Adoption du procès-verbal SAC-111031	Décision	X	G. Snow
7. Affaires découlant du procès-verbal	Information		G. Snow
7.1 (7.1) Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs	Information	X	L. Castonguay
7.2 (7.2) Rapport du Comité <i>ad hoc</i> sur la viabilité des programmes et leur impact sur l'avenir de l'Université	Information		F. LeBlanc
7.3 Suivi à la réunion régulière CGV-110917 (point 20.1)	Information	X	M.-N. Ryan
7.4 Autres	Information		G. Snow

Ordre du jour adopté (suite)	Action	Document (X)	Responsable
8. Nominations  8.1 Bureau de direction du Sénat académique (J.-M. Binot*) 8.2 Comité d'appel du Sénat académique (suppléance à la présidence : T. Rétfalvi* et T. LeBlanc*) 8.3 Comité d'attestation d'études (M.-M. Bezeau*) 8.4 Comité des programmes (M.-M. Bezeau*) 8.5 Conseil de la langue française (L. Kamano)  * Mandat non renouvelable	Décision	X	G. Snow
9. Rapport du Comité des programmes  9.1 Ligne directrice : répartition des cours de niveaux inférieurs et de niveaux supérieurs dans les profils de programmes (des mineures) 9.2 <del>Modifications au programme de Maîtrise en travail social</del> 9.3 Abolition de la Maîtrise en économie 9.4 Abolition du Certificat de premier cycle en développement de carrière 9.5 Modifications au programme de Maîtrise en administration des affaires avec mémoire 9.6 Modifications au programme de Maîtrise en administration des affaires à temps partiel 9.7 Modifications au programme de Maîtrise en administration des affaires - régime coopératif 9.8 Mise en oeuvre des programmes reconfigurés de la Faculté d'administration 9.9 Reconfiguration du Baccalauréat en récréologie 9.10 Modifications à la Politique linguistique 9.11 Modifications, abrogation et création de règlements universitaires de premier cycle 9.12 Modifications aux règlements universitaires 26.17 et 26.18 9.13 Résolutions transmises à titre d'information	Décision	X	N. Boucher  N. Boucher  L. Roy L. Roy P. Maltais  G. LeBlanc  G. LeBlanc  G. LeBlanc  G. LeBlanc  P.-É. Bourque S. Blain P. Robichaud  P. Robichaud  L. Castonguay
10. Utilisation du système électronique pour les réunions des deux instances de gouvernance de l'Université de Moncton	Information		M.-N. Ryan
11. Uniformisation des normes d'enregistrement des réunions, d'archivage et de rédaction des procès-verbaux du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs	Information		M.-N. Ryan
12. Présentation de la candidate et du candidat - Comité consultatif de sélection au rectorat  10 h à 11 h : Marie-Josée Berger 11 h à 11 h 15 : Pause 11 h 15 à 12 h 15 : Raymond Théberge	Décision		G. Snow
13. <del>Observateur au Sénat académique</del>			D. Charron
14. Compte rendu du Comité consultatif sur l'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick	Information		Y. Fontaine
15. Suivi des réunions du Conseil des gouverneurs CGV-111126 et CGV-120122	Information	X	Y. Fontaine
16. Affaires nouvelles	Information		G. Snow
16.1 Développement des axes	Information		O. Chouinard
17. Prochaine réunion : le 4 mai 2012 à 8 h 30	Information		G. Snow
18. Clôture			G. Snow

*Règlements de l'Université de Moncton,  
la définition du corps professoral  
et l'effet sur les élections  
des sénatrices et des sénateurs*

**Rapport préliminaire du groupe de  
travail du Bureau de direction du Sénat  
académique  
sur la représentation au Sénat  
académique**

**Soumis au Sénat académique de  
l'Université de Moncton  
9 mars 2012**

## Table des matières

<b>PARTIE I : Contexte, mandat, composition et expressions.....</b>	<b>3</b>
Contexte .....	3
Mandat du groupe de travail.....	4
Composition du Sénat académique.....	4
Expressions .....	5
Personnel enseignant.....	5
Catégories (corps professoral).....	6
Membre.....	7
Professeure, professeur.....	7
Bibliothécaire.....	8
<b>PARTIE II : Élections et mécanismes d'élection.....</b>	<b>9</b>
Rôle de l'ABPPUM.....	9
Mécanisme d'élection actuel .....	10
Mécanisme d'élection : trois scénarios possibles.....	11
Scénario 1 .....	11
Scénario 2 .....	13
Scénario 3 .....	14
Mise en vigueur.....	14
Définition de l'électorat .....	14
Négociations collectives en cours.....	15
Recommandations .....	16
<b>PARTIE III : Annexes .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 .....	17
Annexe 2.....	20
Annexe 3.....	23
Annexe 4.....	29
Annexe 5.....	31



**Rapport du groupe de travail**  
**du Bureau de direction du Sénat académique**

**PARTIE I : CONTEXTE, MANDAT, COMPOSITION ET EXPRESSIONS**

**CONTEXTE**

À sa réunion du 5 mars 2010, le Sénat académique a examiné un dossier ayant comme objet « *Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs* »<sup>1</sup>. Dans un document présenté par Michèle Caron, sénatrice, elle demandait deux choses :

1. Clarifier qui fait partie de l'électorat pour l'élection aux postes de sénatrices et de sénateurs représentant le corps professoral.
2. Clarifier qui peut se porter candidate ou candidat à ces postes.

À sa réunion du 27 août 2010, le Sénat académique a reçu une correspondance<sup>2</sup> de Michel Cardin, président de l'ABPPUM, qui demandait, entre autres, que les postes de représentants du personnel académique à temps partiel et de bibliothécaires soient ajoutés au nombre actuel de représentants du corps professoral.

Le Sénat académique a demandé au Bureau de direction du Sénat académique de mettre sur pied un groupe travail afin d'examiner ces questions. Le groupe de travail est composé de Lynne Castonguay, secrétaire générale, Paul Deguire, directeur du Département de mathématique et statistiques et Robert Léo LeBlanc, vice-doyen de la Faculté de droit.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1 : Document présenté au Sénat académique SAC-100305

<sup>2</sup> Voir Annexe 2 : Correspondance de Michel Cardin

## MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

À la suite d'une précision sur le mandat du groupe de travail, le groupe de travail a développé les questions suivantes :

1. L'électorat qui élit les quatorze membres de la constituante de Moncton est composé de qui ?  
Sous question 1.1 : si l'électorat est composé du « personnel enseignant », comment le personnel enseignant est-il composé ?
2. L'expression « quatorze membres » à l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton* fait référence à quels membres ?
3. Qui peut se porter candidate ou candidat aux quatorze postes ?

Dans la préparation de cette étude, les documents suivants ont été analysés :

- Document de travail préparé par Michèle Caron, sénatrice et ancienne présidente de l'ABPPUM
- Correspondance de Michel Cardin, président de l'ABPPUM
- *Loi sur l'Université de Moncton*
- Statuts et règlements de l'Université de Moncton
- Extraits des procès-verbaux du Sénat académique
- Convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM

## COMPOSITION DU SÉNAT ACADÉMIQUE

La composition du Sénat académique est prévue au paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Université de Moncton*<sup>3</sup>. Le Sénat académique est composé de 42 membres, dont 20 sont membres du personnel enseignant, 17 sont membres du personnel administratif et 5 sont membres du corps étudiant. Les membres sont :

- a. Le recteur et vice-chancelier, membre d'office {alinéa 7(1)a)}
- b. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office {alinéa 7(1)b)}
- c. Le doyen des Études de la constituante d'Edmundston, membre d'office {alinéa 7(1)c)}
- d. Le doyen des Études de la constituante de Shippagan, membre d'office {alinéa 7(1)d)}

<sup>3</sup> Voir Annexe 3 : Loi sur l'Université de Moncton

- e. Le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office {alinéa 7(1)e)}
- f. Quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton {alinéa 7(1)f)}
- g. Quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston {alinéa 7(1)g)}
- h. Deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan {alinéa 7(1)h)}
- i. Deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école {alinéa 7(1)i)}
- j. Le bibliothécaire en chef, membre d'office {alinéa 7(1)j)}
- k. Le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office {alinéa 7(1)k)}
- l. Cinq étudiants élus, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle [...] {alinéa 7(1)l)}

En réponse à la première question du groupe de travail, l'électorat qui élit les quatorze membres de la constituante de Moncton est composé du *personnel enseignant* selon l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*.

## EXPRESSIONS

### ❖ L'expression « personnel enseignant »

L'expression « personnel enseignant » est importante à cerner puisqu'elle réfère aux individus qui font partie de l'électorat et qui ont le droit d'élire jusqu'à 20 membres du Sénat académique, dont 14 à la constituante de Moncton.

Dans la *Loi sur l'Université de Moncton*, l'expression « personnel enseignant » se retrouve à quatre endroits, notamment aux alinéas 6(1)c), 7(1)f), 7(1)g) et 7(1)h). L'expression se retrouve aussi au paragraphe 33(3) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, plus précisément aux alinéas 33(3) f), 33(3)g) et 33(3)h)<sup>4</sup>.

Cette expression n'est pas définie dans la *Loi* ni dans les Statuts et règlements ni dans les conventions collectives des associations professorales.

<sup>4</sup> Voir Annexe 4 : Article 33(1) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton



Premier constat :

- L'absence d'une définition entraîne une certaine confusion lorsque vient le temps d'identifier les gens qui prennent part au vote en tant que membres du *personnel enseignant* de la constituante de Moncton.

❖ L'expression « Catégories (Corps professoral) »

Logiquement, nous sommes portés à croire que les membres du *personnel enseignant* sont des professeures et des professeurs ou des gens qui enseignent. Dans les Statuts et règlements, le Chapitre 7, intitulé « Le corps professoral », contient une définition à l'article 89.

Intitulé « Catégories (corps professoral) », l'article 89 présente des catégories de professeures et professeurs et il dit ceci :

« Le corps professoral se compose des catégories suivantes : les professeurs et les professeures émérites, les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeures invitées. »

Deuxième constat :

- Cette définition n'inclut pas les bibliothécaires.

Troisième constat :

- Toutes les catégories du corps professoral ne sont pas des membres de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM).

Or, afin de répondre à la sous-question 1.1, le groupe de travail a souhaité examiner d'autres définitions ainsi que la pratique en cours.

❖ Le mot « membre »

À l'alinéa 7(1)f) de la *Loi*, le mot « membre » est utilisé pour identifier les personnes qui seront élues par le personnel enseignant de la constituante de Moncton pour agir à titre de membre du Sénat académique. Le mot « membre » n'est pas défini dans la Loi ni dans les Statuts et règlements de l'Université de Moncton.

Dans son sens le plus large, l'on pourrait être porté à croire que le personnel enseignant puisse élire professeures, professeurs, bibliothécaires, étudiantes, étudiants, et des membres du personnel administratif. Le groupe de travail écarte rapidement cette possibilité au regard des intentions retrouvées dans les procès-verbaux du Sénat académique et au regard de l'article 36<sup>5</sup> des Statuts et règlements qui prévoit le mode d'élection des membres.

En réponse à la question 2, le groupe de travail retient trois possibilités :

1. Les membres élus sont des membres du personnel enseignant toutes catégories confondues
2. Les membres élus sont des bibliothécaires et des membres du personnel enseignant de catégories spécifiques
3. Les membres élus sont des membres de l'ABPPUM seulement

❖ Les mots « Professeure », « Professeur »

À l'article 2.29 de la convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM, on présente une définition des mots « Professeure » et « Professeur ».

L'article 2.29 dit ceci :

*« < Professeure > ou < professeur > désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employé par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur. »*

<sup>5</sup> Voir Annexe 5 : Article 36(1) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton



❖ Le mot « Bibliothécaire »

À l'article 2.09 de la convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM, on présente une définition du mot « bibliothécaire ». L'article 2.09 dit ceci :

*« Bibliothécaire désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de bibliothécaire. »*

De ces deux définitions retrouvées dans cette convention collective, le groupe de travail constate que :

Quatrième constat :

- une professeure ou un professeur doit être employé par l'UMCM. Ceci n'est pas forcément le cas des professeurs et des professeurs émérites, des professeurs associés et des professeures associées, des professeurs associés cliniciens et des professeures associées cliniciennes, des professeurs invités et des professeures invitées.

Cinquième constat :

- une bibliothécaire ou un bibliothécaire n'exerce pas les fonctions de professeure ou de professeur.

Ces constats sont importants lorsque l'on considère la portée de l'expression-« personnel enseignant » retrouvée dans la *Loi*. Il appert que l'on peut difficilement conclure qu'une bibliothécaire ou un bibliothécaire a une fonction d'enseignement.

À la lumière de ces définitions, le groupe de travail retient quatre points :

- Les bibliothécaires ne sont pas des membres du corps professoral.
- Toutes les catégories du corps professoral ne sont pas membres de l'ABPPUM.
- Techniquement, l'expression « personnel enseignant » inclut la définition de professeure et professeur retrouvée dans la convention collection

- Techniquement, l'expression « corps professoral » est plus large que la définition technique de professeure et professeur retrouvée dans la Convention collective

## **PARTIE II : ÉLECTIONS ET MÉCANISMES D'ÉLECTION**

### **Rôle de l'Association des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton (ABPPUM) dans les élections**

À la fin des mandats des membres élus par le personnel enseignant dans la constituante de Moncton, l'ABPPUM organise des élections afin d'élire de nouveaux membres au Sénat académique. La pratique nous apprend que les bulletins de vote sont envoyés aux membres de l'ABPPUM, soit des bibliothécaires ainsi que des professeures et professeurs membres de l'unité 1. Plusieurs catégories du corps professoral ne reçoivent pas un bulletin de vote : les professeurs émérites, les professeurs associés, les professeurs associés cliniciens, les professeurs invités, les chargées et chargés de cours et les professeurs qui n'adhèrent pas au *membership* de l'ABPPUM pour diverses raisons.

En conséquence, dans la pratique, tous les membres du personnel enseignant ne reçoivent pas les bulletins de vote.

De cette pratique, le groupe de travail constate deux choses :

1. Les chargées et chargés de cours ne votent pas alors qu'ils font partie du « personnel enseignant »
2. Les bibliothécaires peuvent voter alors qu'ils ne font pas partie du « personnel enseignant »

En conséquence, afin de rectifier le tir, le groupe de travail a développé trois scénarios possibles afin de permettre une représentation des chargées et des chargés de cours au Sénat académique ainsi qu'une représentation des bibliothécaires malgré le libellé restrictif de la Loi, si tel est le souhait du Sénat académique.

## MÉCANISMES D'ÉLECTION : TROIS SCÉNARIOS POSSIBLES

### Mécanisme actuel

L'alinéa 36(1)d) prévoit les élections des professeures et des professeurs de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique. Le mécanisme d'élection prévoit que ces membres seront élus par le personnel enseignant selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et de candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : catégorie faculté ou catégorie générale.

Les modalités sont présentées aux sous-alinéas 36(1)d)i à 36(1)d)vi des Statuts et règlements. Parmi celles-ci, notons que toute faculté excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique.

En tenant compte de la formule permettant une représentation proportionnelle par faculté, le profil de la composition des quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton pour l'année 2011-2012 est le suivant :

Faculté d'administration (1)	Salem Lakhhal
Faculté d'ingénierie (1)	Fatah Chetouane
Faculté de droit (1)	Marie-France Albert
Faculté des arts et des sciences sociales (5)	Paul Bernier Omer Chouinard Charles Gaucher Marie-Andrée Pelland Marie-Noëlle Ryan
Faculté des sciences (2)	Éric Hervet Mustapha Kardouchi
Faculté des sciences de l'éducation (1)	Sylvie Blain
Faculté des sciences de la santé et des services communautaires (1+2 écoles)	Natalie Carrier (école) S. Robichaud-Ekstrand (école) Étienne Dako
Catégorie générale (2)	Danielle Charron Katherine Guérard

Ce mécanisme d'élection, qui assure la représentation proportionnelle, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Le nombre de professeures ou de professeurs dans la catégorie générale varie dans les limites de la



représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique. Ce nombre pourrait varier entre 1 et 3. Depuis 2007, la formule a permis de fonctionner avec 1 ou 2 sièges dans la catégorie générale.

### **Scénario 1: un siège désigné dans la catégorie générale**

Afin d'assurer une représentation des bibliothécaires et des chargés de cours sans modifier le nombre de sièges au Sénat académique, une solution possible serait de conserver la représentation par faculté, de prévoir un siège de la catégorie générale pour une ou un bibliothécaire et conserver un siège dans la catégorie générale.

#### Bibliothécaire :

Sous ce modèle, un siège de la catégorie générale serait réservé pour une ou un bibliothécaire. Si aucun bibliothécaire n'est disponible pour remplir le poste, celui-ci pourrait être offert à toutes les catégories de professeurs et chargés de cours de toutes les facultés.

#### Chargées et chargés de cours :

Sous ce modèle, pour les chargées et chargés de cours, celles-ci et ceux-ci pourraient se faire élire dans leur faculté en suivant la règle suivante :

« Chaque faculté compte **au moins** une ou un professeur à temps plein au sein de sa représentation au Sénat académique et **au plus** un membre à temps partiel par faculté au Sénat académique. »

Dans les facultés où il n'y a qu'une représentante ou un représentant (administration, ingénierie, droit, sciences de l'éducation), automatiquement, les représentantes et les représentants au Sénat académique seraient des professeures et des professeurs à temps plein. Dans les facultés où il y a plus d'une ou d'un représentant au Sénat académique (arts et sciences sociales, sciences, sciences de la santé et services communautaires), il y aurait potentiellement une représentante ou un représentant à temps partiel.

Tout compte fait, le nombre de chargées ou de chargés de cours au Sénat académique serait entre 0 et 5.

Siège : catégorie générale

Si un premier siège de la catégorie générale est réservé pour une ou un bibliothécaire, le deuxième siège de la catégorie générale permettrait d'élire un membre du personnel enseignant provenant de toutes les facultés. Les professeurs et les professeurs ainsi que les chargées et les chargés de cours seraient éligibles pour ce poste.

## Scénario 1

Avantages	Désavantage
<p>Maintien des équilibres au Sénat académique</p> <p>Professeurs et chargés de cours ont la possibilité de participer au Sénat académique</p> <p>Représentation d'une ou d'un bibliothécaire est assurée selon leur intérêt</p> <p>Priorité de représentation est accordée aux professeurs à temps plein</p> <p>Possibilité d'avoir plus d'un chargé de cours comme représentant au Sénat académique</p> <p>Permet l'intégration des chargés de cours et d'une ou d'un bibliothécaire dans les travaux du Sénat académique</p>	<p>Solution plus complexe</p>



### Scénario 2 : ajout de deux sièges au Sénat académique

La solution la plus simple pour assurer une représentation des bibliothécaires et des chargés de cours est d'ajouter deux sièges dans la composition du Sénat académique.

#### Scénario 2

Avantage	Désavantages
Solution simple	<p>Entraîne l'ouverture de la Loi ce qui pourrait entraîner l'étude de plusieurs autres questions et ralentirait le processus</p> <p>Impact sur l'équilibre de la représentation au Sénat académique</p> <p>Chargés de cours ont droit à un seul représentant alors qu'ils comptent environ 150 à 180 personnes</p>

### **Scénario 3 : élimination de la catégorie générale**

Le Sénat académique pourrait considérer l'élimination des deux postes de la catégorie générale. En conséquence, un poste serait réservé pour la ou le bibliothécaire et l'autre poste serait réservé pour une ou un chargé de cours.

#### **Scénario 3**

<b>Avantages</b>	<b>Désavantages</b>
<p>Solution simple</p> <p>Maintien l'équilibre du Sénat académique</p>	<p>Perte d'une flexibilité intéressante permettant à tout professeur ou chargé de cours de poser sa candidature pour participer aux travaux du Sénat académique</p> <p>Complications possibles au niveau de la formule mathématique (en faisant les arrondissements, on n'arriverait pas toujours automatiquement à 14 membres)</p>

#### **MISE EN VIGUEUR**

Les scénarios 1 et 3 pourraient être mis en vigueur dès les prochaines élections des membres du Sénat académique. Le scénario 2 nécessiterait l'adoption d'un projet de loi modifié à l'Assemblée législative.

#### **DÉFINITION DE L'ÉLECTORAT**

Afin d'éviter une modification législative qui pourrait entraîner des délais et des coûts importants, le groupe de travail propose qu'une lettre d'entente ou une ligne directrice pourrait être élaborée en vertu de laquelle l'expression « personnel enseignant » serait définie aux seules fins de l'élection des membres du personnel enseignant de la constituante de Moncton, la définition suivante serait utilisée :

« Aux fins de l'élection des membres du Sénat académique seulement, conformément au sous-alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, les membres de l'électorat inclus les professeurs à temps plein qui sont des employés de l'Université de Moncton (titulaires, agrégés,

adjoints, chargés d'enseignement), les chargés de cours et les bibliothécaires. »

Cette définition pourrait aussi faire l'objet d'une note de bas de page dans les Statuts et règlements à l'article 36.

En tenant compte de cette définition de l'électorat, en réponse à la sous-question 1.1, le groupe de travail est d'avis que le personnel enseignant est composé des groupes suivants : professeurs titulaires, professeurs agrégés, professeurs adjoint, chargés d'enseignement, chargés de cours et bibliothécaires.

En conséquence, en réponse à la question 2, les membres élus sont des bibliothécaires et des membres du personnel enseignant de catégories spécifiques.

Et en réponse à la question 3, les membres du personnel enseignant selon la définition retenue peuvent se porter candidate ou candidat aux quatorze postes retenus pour le personnel enseignant de la constituante de Moncton.

## **NÉGOCIATIONS COLLECTIVES EN COURS**

Le groupe de travail est conscient que des négociations collectives entre l'ABPPUM et l'Employeur sont en cours. Le groupe de travail ne tient pas compte des changements possibles à la gouvernance qui pourraient découler de ces négociations.

## RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

### PREMIÈRE RECOMMANDATION

- Le groupe de travail recommande que le Sénat académique mette en place un système d'élection à représentation proportionnelle pour les membres du personnel enseignant à la constituante de Moncton selon les modalités du premier scénario.

### DEUXIÈME RECOMMANDATION

- Le groupe de travail recommande qu'une lettre d'entente ou une ligne directrice entre l'ABPPUM et l'Université de Moncton soit signée afin de définir la composition de l'électorat des membres du Sénat académique pour le corps professoral en tenant compte de la définition proposée ci-dessus.

*Document préparé par :*

*Lynne Castonguay, secrétaire générale*

*Paul Deguire, directeur du Département de mathématique*

*Robert L. LeBlanc, vice-doyen de la Faculté de droit*

**Annexe 1**

**Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral  
et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs**



Objet : Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs.

Il s'agit de clarifier :

- 1- qui fait partie de l'électorat pour l'élection aux postes de sénatrices et sénateurs représentant le corps professoral et
- 2- qui peut se porter candidat à ces postes.

#### Contexte

L'article 33 des *Statuts et règlements de l'U de M* (1<sup>er</sup> septembre 2009) définit la composition du Sénat académique et prévoit aux alinéas 3 f) g) et h) une représentation du « personnel enseignant ». L'article 36 qui traite de l'élection utilise aussi l'expression « personnel enseignant » pour décrire le groupe représenté et par conséquent l'électorat.

L'expression « personnel enseignant » n'est pas définie dans les *Statuts*.

Par ailleurs, pour décrire la formule qui détermine le nombre de sénatrices ou sénateurs à laquelle a droit chaque faculté de Moncton, l'alinéa 36(1)d) i) utilise « professeurs ou professeures ». Le terme professeur qui est utilisé dans plusieurs articles dans les *Statuts* n'y est pas défini.

L'expression « corps professoral » est aussi employée. Voir par exemple, l'article 48 qui traite de la composition des assemblées de faculté. On utilise aussi cette appellation entre autres pour définir la composition des UARDS. L'expression est définie ainsi :

89 (1) Le corps professoral se compose des catégories suivantes : les professeurs et les professeures émérités, les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeures invitées.  
(CGV-861213) (CGV-070609)

#### Problème

Les bibliothécaires ne sont pas mentionnés dans la définition de « corps professoral », seul terme défini dans les *Statuts*. Or toutes les discussions qui ont mené à l'adoption en 2005 de la nouvelle formule de représentation au Sénat académique présumaient de l'inclusion des bibliothécaires. Par la suite, l'ABPPUM, qui assume la charge de solliciter les candidatures et de coordonner les élections, a considéré que les bibliothécaires font partie de l'électorat et sont admissibles aux postes de la catégorie générale. La bibliothécaire Angèle Clavet-Léger d'ailleurs siège au Sénat depuis deux ans.

Sont inclus dans la définition du corps professoral :  
 les chargées et chargés de cours  
 les professeurs associés et les professeures associées,  
 les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes  
 les professeurs invités et les professeures invitées

Leur candidature n'a toutefois jamais été sollicitée et ils n'ont pas été considérés et n'ont pas été inclus dans l'électorat. Les chargées et chargés de cours de Moncton jouissent maintenant de la protection d'une convention collective qui les intègre dans le corps professoral et vise leur fidélisation. Lors des récentes élections pour le remplacement de sénatrices ou sénateurs, certains chargés de cours ont laissé entendre qu'ils réclameraient leur place au sénat dans un avenir rapproché.

NB. À l'heure actuelle, bien que chaque faculté a droit à un nombre défini de sénateurs ou sénatrices, l'élection est faite au scrutin général de l'ensemble des professeures, professeurs et bibliothécaires à temps complet.

#### Pistes de solution

Reviser complètement les *Statuts* pour uniformiser les termes employés

Modifier la définition de corps professoral pour ajouter les bibliothécaires ainsi que les chargés d'enseignement cliniques et les moniteurs cliniques.

Réserver un ou les postes de la catégorie générale pour les bibliothécaires, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs associés cliniciens, les professeurs invités et les professeures invitées, les chargés d'enseignement cliniques et les moniteurs cliniques.

Modifier les procédures d'élection pour 1- accepter les candidatures de tous ceux et celles qui appartiennent au corps professoral de se porter candidat à tous les postes de représentants des facultés et de la catégorie générale et 2- les inclure dans l'électorat

**Annexe 2**

**Lettre de Michel Cardin, président de l'ABPPUM  
adressée à Yvon Fontaine, président du Sénat académique**



Le 20 août 2010

Monsieur Yvon Fontaine  
Président du Sénat académique  
Université de Moncton



Monsieur le Recteur,

Le vendredi 7 mai 2010, le Sénat académique délègue à son Bureau de direction la tâche de réviser et de proposer des modifications à son règlement pour y corriger les incohérences au sujet de la composition du Sénat. Ces incohérences sont décrites dans le texte soumis au Sénat par la sénatrice Michèle Caron.

Sans préjuger de la procédure qui sera adoptée par le Bureau de direction pour effectuer cette révision, l'ABPPUM désire, par la présente, faire valoir quatre principes qui devraient guider la réflexion :

1. Nous rappelons qu'en dépit du fait que l'expression « corps professoral » définie à l'article 89 du règlement inclut présentement les chargées et chargés de cours, ces personnes n'ont jamais été représentées au Sénat et n'ont jamais participé à l'élection des sénatrices et sénateurs. Toute modification au règlement devra donc confirmer l'appartenance de la catégorie du personnel académique à temps partiel au corps professoral et lui attribuer au moins un siège avec droit de vote. La question de leur rémunération doit être distinguée de la question de leur reconnaissance et pourra être traitée dans le cadre des négociations de la convention collective.
2. Alors que le règlement ne reconnaît pas les bibliothécaires dans ses définitions du corps professoral, la pratique depuis la dernière réforme, a fait en sorte que ceux-ci ont occupé un des sièges dits de catégorie générale. Cette pratique actuellement contraire au règlement doit être régularisée.
3. Bien que les personnes mentionnées ci-dessus représentent une catégorie particulière du personnel académique, elles devront être élues par l'ensemble du personnel académique comme c'est en ce moment le cas pour les sénatrices et sénateurs qui représentent les facultés.

Association des bibliothécaires, des professeurs et professeurs de l'Université de Moncton

Pavillon Pierre-A.-Landry, Local 234, Moncton, N.-B. E1A 3E9  
Téléphone : (506) 858-4509 ♦ Télécopieur : (506) 858-4559 ♦ Courrier électronique : abppum@umoncton.ca



M. Yvon Fontaine  
Page 2  
Le 20 août 2010

4. Le principe de la parité de représentation (professeurs-administrateurs) doit, non seulement prendre en compte le nombre de personnes, mais surtout la capacité de contrôler les délibérations. Une définition réaliste de la parité admettra que les sénatrices et sénateurs - administrateurs (recteur, vice-recteurs, doyens, directeurs, etc.) ont au minimum des mandats de cinq ans et que ces mandats sont pour la plupart reconduits. Cette persistance ajoutée à la connaissance intime que ces personnes ont des processus administratifs leur procure, lors des délibérations, un avantage sur les membres du corps professoral dont le mandat est de trois ans. Toute personne qui a été membre du Sénat peut témoigner du difficile apprentissage des procédures académiques ainsi que des procédures de réunions. Par conséquent, nous considérons que les postes de représentants du personnel académique à temps partiel et de bibliothécaires devraient être ajoutés au nombre actuel de représentants du corps professoral et que ces ajouts ne compromettront pas le principe de la parité, mais au contraire, le renforceront.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, nos salutations les plus distinguées.

Le président,



Michel Cardin

c. c. M. Luc Vigneault, président de l'ABPPUMCE  
M. Daniel Héту, président de l'APPUMCS  
Sénatrices et sénateurs - professeurs  
Membres du CA



**Annexe 3**  
**La Charte de l'Université de Moncton**

---

## La Charte de l'Université de Moncton

---

### LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

ATTENDU QUE l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CETTE CAUSE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

#### DÉFINITION

1 Dans la présente loi « Université » désigne l'Université de Moncton maintenue en existence par la présente loi.

#### MAINTIEN EN EXISTENCE DE L'UNIVERSITÉ

2(1) L'Université, constituée en corporation par le *chapitre 119 de 12 Elizabeth II, 1963*, sous le nom « Université de Moncton », est maintenue en existence par la présente loi. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a, détient et possède, tout en ayant la jouissance, les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(2) L'Université est déclarée être une université de langue française du Nouveau-Brunswick, autorisée à décerner des grades.

2(3) Le siège social de l'Université est à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

2(4) L'Université a un sceau.

### POUVOIRS DE L'UNIVERSITÉ EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

3 L'Université a pleins pouvoirs et pleine autorité :

a) de promouvoir et d'entreprendre les activités d'une université, quelles qu'elles soient, notamment l'enseignement universitaire supérieur et les cours de spécialisation, et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, de créer et de maintenir les facultés, collèges, établissements, départements, chaires, cours et écoles professionnelles et spécialisées jugés utiles, en conformité avec la présente loi, et de dispenser un enseignement et une formation dans toutes les disciplines du savoir;

b) de décerner des grades, diplômes et certificats d'aptitude, y compris des grades honorifiques;

c) d'offrir des ressources destinées à l'accomplissement de travaux de recherches originales dans toutes les disciplines du savoir et dans tous les domaines des connaissances, et de mener et entreprendre ces activités de recherche.

#### CONSTITUANTES

4(1) Les constituantes de l'Université sont à Moncton, Edmundston et Shippagan.

4(2) Le rôle de chaque constituante se définit comme suit :

a) la constituante de Moncton est seule habilitée à offrir des programmes d'études universitaires complets menant au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat;

b) nonobstant l'alinéa a), la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université de même que le programme d'études menant au baccalauréat ès arts multidisciplinaire, selon les conditions spécifiques arrêtées par le Sénat académique, ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire;

c) nonobstant l'alinéa a), la constituante de Shippagan est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la gestion des zones côtières et de la gestion de l'information.

4(3) Chacune des constituantes a son propre budget. La répartition des subventions accordées par les gouvernements provincial ou fédéral s'établit pour chacune des constituantes selon les mêmes normes et critères employés pour la répartition des subventions ordinaires accordées aux différentes universités de la province du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le rôle d'une constituante ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents à une réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs respectivement, ainsi que par une modification à la présente loi.

4(5) Nonobstant ce qui précède, l'Université est habilitée à offrir le programme complet de baccalauréat en science infirmière dans ses constituantes de Moncton, d'Edmundston et de Shippagan, sous l'égide de l'École réseau dont les modalités de fonctionnement sont définies par le Sénat académique.

## POUVOIRS RELATIFS AUX BIENS

5(1) Tous les biens réels et personnels appartenant à la section de Moncton de l'Université Saint-Joseph lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que toutes les ressources en enseignement que comporte cette section sont dévolus à l'Université de Moncton, étant entendu que cette dévolution ne porte atteinte en aucune façon aux droits ou aux obligations de l'ancienne section de Moncton de l'Université Saint-Joseph.

5(2) L'Université jouit de tous les droits, privilèges et pouvoirs d'une corporation et, notamment, elle est habilitée :

a) à avoir, à détenir, à acheter, à acquérir, à posséder, à utiliser, à vendre et à aliéner, de façon conditionnelle ou absolue, par voie de cession, de transfert, de legs ou de transfert de toute sorte, tout ou partie des biens corporels et incorporels transmissibles par succession ainsi que des biens réels, personnels ou mixtes;

b) à contracter à ses fins des emprunts sur son crédit, au moyen de billets à ordre ou par l'émission et la vente ou la mise en gage d'obligations, de débentures ou autres valeurs mobilières;

c) à hypothéquer, à céder, à grever ou à mettre en gage ses biens réels ou personnels, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ses emprunts et le paiement de ses obligations, débentures et autres valeurs mobilières, et ces titres de créance, lorsqu'ils sont garantis par une première hypothèque ou une charge grevant ses biens, sont réputés constituer un placement dans lequel les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires sont autorisés à placer des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

5(3) Les biens dévolus à l'Université ou loués et occupés par elle ne peuvent faire l'objet d'expropriation, d'entrée en possession ni d'appropriation par droit de domaine éminent ou autre appropriation forcée tant qu'ils sont effectivement utilisés et occupés à



ses fins. Aucun pouvoir d'expropriation accordé ultérieurement à toute personne ou corporation, notamment par la loi, ne s'applique à ces biens, à moins que la loi accordant ce pouvoir ne le prévoie de façon expresse.

### CONSEIL DES GOUVERNEURS

6(1) Il est constitué un conseil connu sous le nom de Conseil des gouverneurs de l'Université.

6(2) Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants :

- a) le chancelier, membre d'office;
- b) le recteur et vice-chancelier, premier dirigeant de l'Université, membre d'office;
- c) trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université;
- d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élu par l'ensemble des étudiants de sa constituante;
- e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élu par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;
- f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;

h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs;

i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.

6(3) Tous les vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(3.1) Le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(4) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs nomme son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université.

6(5) Pour l'application du paragraphe (4), les dirigeants et le personnel de l'Université comprennent le recteur, les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général, le directeur du développement, les doyens et directeurs de facultés ou écoles, les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.

6(6) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs.

6(7) Le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs.

6(7.1) Le Conseil des gouverneurs établit les règlements administratifs qui permettent au Sénat académique de constituer à même ses membres les comités qu'il juge utiles et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

6(8) Les trois régions visées dans la présente loi, soit le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, sont délimitées par règlement administratif.

#### SÉNAT ACADÉMIQUE

7(1) L'Université a un Sénat académique composé comme suit :

- a) le recteur et vice-chancelier de l'Université, membre d'office;
- b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;
- c) le doyen des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;
- d) le doyen des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;
- e) le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office;
- f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;
- g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;
- h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;
- i) deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école;
- j) le bibliothécaire en chef, membre d'office;
- k) le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office;

l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l'ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante d'Edmundston et un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.

7(2) Les autres vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

7(3) Le secrétaire général assiste aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

8(1) Le Sénat académique possède les pouvoirs de conduire, diriger et régler toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la planification, la création et la mise en oeuvre de programmes, le choix du lieu où ils sont offerts, le contrôle de la qualité de l'enseignement et des programmes d'études, et la recherche de l'excellence universitaire. La création d'un nouveau programme et le lieu où il sera offert ne sont pas des éléments dissociables, et toute décision à ce sujet doit se prendre simultanément et porter sur ces deux éléments.

8(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9 :

- a) approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement;
- b) approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières;
- c) créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire;



d) fermer une constituante, après consultation du Sénat académique.

8(3) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8(1). Sous réserve de l'article 4, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9.

9 Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7), et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3), par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la présente loi soit modifiée.

#### **ABROGATION**

**10 *La loi intitulée The University of Moncton Act, chapitre 119 et 12 Elizabeth II 1963, est abrogée.***

**Annexe 4**  
**Règlement 33(3) des Statuts et règlements**  
**Nature et composition du Sénat académique**

### Tiré à part des Statuts et règlements

#### Article 33 NATURE ET COMPOSITION DU SÉNAT ACADÉMIQUE

##### COMPOSITION

- (3) Conformément à l'article 7(1), alinéas a) à l), de la *LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON*, le Sénat académique est composé comme suit :
- a) le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, membre d'office, en sa qualité de président ou de présidente;
  - b) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;
  - c) le doyen ou la doyenne des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;
  - d) le doyen ou la doyenne des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;
  - e) le doyen ou la doyenne de chaque faculté de l'Université, membre d'office;
  - f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;
  - g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;
  - h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;
  - i) deux directeurs ou directrices d'école élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;
  - j) le ou la bibliothécaire en chef, membre d'office;
  - k) le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente, membre d'office;
  - l) cinq étudiants ou étudiantes, dont un ou une de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle, élus respectivement par l'ensemble des étudiants et des étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant élu par l'ensemble des étudiants et des étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan;

**Annexe 5**  
**Règlement 36(1) des Statuts et règlements**  
**Élections et durée du mandat au Sénat académique**



### Tiré à part des Statuts et règlements

#### Article 36 ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT AU SÉNAT ACADÉMIQUE

36 (1) Les élections des sénateurs et sénatrices sont déterminées de la façon suivante :

- a) pour l'élection des cinq étudiants ou étudiantes de premier, deuxième ou troisième cycle qui siègent au Sénat académique, un étudiant ou une étudiante de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle sont élus respectivement par l'ensemble des étudiants et étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan;
- b) l'éligibilité et l'élection des directeurs ou directrices d'école au Sénat académique respectent les conditions suivantes :
  - i) les deux directeurs ou directrices d'école qui siègent au Sénat académique sont élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;
  - ii) un directeur ou une directrice d'école non élu par ses pairs au Sénat académique n'est pas éligible à poser sa candidature à un poste de sénatrice ou sénateur élu par le personnel enseignant.
- c) les professeurs et professeures des constituantes d'Edmundston et de Shippagan qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de leur constituante respective;
- d) les professeurs et professeures de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :
  - i) le nombre de professeurs ou professeures par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat académique est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton;
  - ii) le résultat de la fraction par faculté est tronqué après la première décimale et est arrondi au nombre entier supérieur, lorsque cette première décimale est égale à cinq ou plus;

- iii) Nonobstant les sous-alinéas 36(1) d) i) et 36(1) ii), toute faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique;
- iv) tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité du personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique (14 sénateurs ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale;
- v) le nombre de professeurs ou professeures, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique;
- vi) à compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le secrétaire général ou la secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeures ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.

**Tiré à part du procès-verbal  
CGV-110917  
(réunion régulière)**

20.1 **Requête en révision judiciaire**

**R : 13-CGV-110917**

Yves Gagnon, appuyé par Jean Soucie, propose :

*« Que le Conseil des gouverneurs se transforme en Comité plénier pour une durée de 20 minutes. »*

Vote sur R13                      Pour 17                                      Abstention 1                                      ADOPTÉE

Il est 14 h 37.

Michel Cardin, Daniel Héту, Ghislain LeBlanc et Marie-Linda Lord s'absentent pour le reste de la réunion.

**R : 14-CGV-110917**

Annie C. Daneault, appuyée par Hermel Landry, propose :

*« Que Pauline Roy, vice-présidente, agisse comme présidente du Comité plénier. »*

Vote sur R14    unanime    ADOPTÉE

**R : 15-CGV-110917**

Alain Bossé, appuyé par Raymond Lanteigne, propose :

*« Que le Conseil des gouverneurs revienne en assemblée délibérante. »*

Vote sur R15    unanime    ADOPTÉE

Il est 15 h 24.

**Rapport du Comité plénier**

- 1) Les membres du Conseil des gouverneurs se disent inquiets d'un manque apparent de confidentialité d'une, d'un ou de membres.
- 2) Les membres du Conseil des gouverneurs estiment que certains propos énoncés par certaines personnes envers certains membres du Conseil des gouverneurs sont regrettables.

- 3) Les membres du Conseil des gouverneurs désirent rassurer madame Marie-Linda Lord de même que le recteur et vice-chancelier de leur appui indéfectible dans la procédure judiciaire qui s'entame.

**R : 16-CGV-110917**

Lise Bastarache, appuyée par Patrick Lavoie, propose :

*« Que le Conseil des gouverneurs demande au Comité exécutif de se pencher sur la question d'une violation possible au niveau de la confidentialité, de formuler une recommandation et de faire rapport au Conseil des gouverneurs. »*

Vote sur R16

unanime

ADOPTÉE

**R : 17-CGV-110917**

Alain Bossé, appuyé par Hermel Landry, propose :

*« Que, considérant que l'Université doit se défendre dans une procédure judiciaire, le Conseil des gouverneurs donne le mandat à ses avocats de la défendre avec célérité, rigueur et professionnalisme. »*

Vote sur R17

unanime

ADOPTÉE

**R : 18-CGV-110917**

Alvery (Bill) Ferguson, appuyé par Yves Gagnon, propose :

*« Que le Comité exécutif reçoive le mandat de coordonner la défense de l'Université de Moncton dans la poursuite entamée par Serge Rousselle et Yvon Dandurand. »*

Vote sur R18

unanime

ADOPTÉE



Rubrique 8  
SAC-120309

D1

DOCUMENT D  
SAC-120309

**COMITÉS DU SÉNAT ACADÉMIQUE : NOMINATIONS**

**Préparé par le Secrétariat général**

**Mars 2012**

## BUREAU DE DIRECTION DU SÉNAT ACADÉMIQUE

NATURE : Comité permanent du Sénat académique. Cf. Article 38 *Statuts et règlements*.

- MANDAT :
- Voir à l'application des politiques du Sénat;
  - Disposer de la besogne routinière qui lui échoit entre les réunions du Sénat;
  - Animer le travail des comités permanents et spéciaux du Sénat;
  - Établir l'ordre du jour des réunions du Sénat;
  - Accomplir toute autre tâche que lui délègue le Sénat.

NOMBRE : 7 membres.

QUORUM : 4 membres.

DURÉE DU MANDAT : 3 ans; étudiant ou étudiante : 2 an.

### COMPOSITION

**Adegbidi, Hector** .....  
**Boucher, Neil** .....  
**Castonguay, Lynne, secrétaire** .....  
**Fontaine, Yvon, président** .....  
**Guittard, Justin** .....  
**Richard, Jean-François** .....  
**Ryan, Marie-Noëlle** .....

### QUALITÉ

Membre du Sénat, nommé par le Sénat  
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche  
Secrétaire générale  
Recteur et vice-chancelier  
Étudiant, membre du Sénat, nommé par le Sénat  
Membre du Sénat, nommée par le Sénat  
Professeure, membre du Sénat, nommée par le Sénat

### PÉRIODE D'EXERCICE

2012 03 - 2015 03  
D'office  
D'office  
D'office  
2011 05 - 2012 04  
2011 08 - 2014 08  
2009 08 - 2012 08

## COMITÉ D'APPEL DU SÉNAT ACADÉMIQUE

**NATURE :** Comité permanent du Sénat académique. Cf. Article 43 *Statuts et règlements*.

**MANDAT :**

- Examine, juge et sanctionne tout grief présenté par une étudiante ou un étudiant qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études.
- Examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de tout étudiant ou étudiante.
- En cas de violation d'un règlement de l'Université, le Comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.

**REMARQUES :** Les décisions du Comité sont finales.

**NOMBRE :** 7 membres.

**QUORUM :** 4 membres, dont le président ou la présidente, un étudiant ou une étudiante, un professeur ou une professeure et un doyen ou une doyenne.

**DURÉE DU MANDAT :** 2 ans, renouvelable une fois, à l'exception de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement.

### COMPOSITION

#### QUALITÉ

#### PÉRIODE D'EXERCICE

**Babineau, Dominique** ..... Étudiante membre du Sénat, nommée par le Sénat

Suppléants : N...

**Bernier, Paul** ..... Justin Guitard (2011 05 - 2012 04)

..... Professeur membre du Sénat, nommé par le Sénat

**Suppléants :** Hector Adegbidi (2011 08 - 2013 08)

..... Mustapha Kardouchi (2011 08 - 2013 08)

**Guérard, Katherine** ..... Professeure membre du Sénat, nommée par le Sénat

**LeBlanc, Gaston** ..... Doyen, nommé par le Sénat

**Suppléant :** Paul-Émile Bourque (2009 11 - 2011 11)

**Marquis, Pierre-Henri** ..... Étudiant membre du Sénat, nommé par le Sénat

**Ouellette, Jean-Guy, président** ..... Personne choisie à l'extérieur de l'Université

**Suppléant :** Charles Bourque (2012 03 - 2014 03)

**Robichaud, Edgar** ..... Vice-recteur adjoint à l'enseignement

**Cormier, Valmond, secrétaire** ..... Responsable du service des dossiers

**Boulay, Roger, invité au besoin** ..... Directeur des Services aux étudiants

**Castonguay, Lynne, invitée au besoin** ..... Secrétaire générale

**Robichaud, Pascal, invité au besoin** ..... Registraire

## COMITÉ D'ATTESTATION D'ÉTUDES

**NATURE :** Comité permanent du Sénat académique. Cf. Article 41 *Statuts et règlements*.

**MANDAT :**

- Examiner et sanctionner, au nom du Sénat, les dossiers universitaires des candidats et des candidates admissibles à un diplôme.

- En cas de conflit sur la question de l'admissibilité à un diplôme, le Comité statue sur tout grief présenté par un étudiant ou une étudiante.

**NOMBRE :** 7 membres.

**QUORUM :** 3 membres, dont au moins un d'office.

**DURÉE DU MANDAT :** Professeur ou professeur : 3 ans; étudiant ou étudiante: 1 an.

### COMPOSITION

#### QUALITÉ

#### PÉRIODE D'EXERCICE

<b>Adégbidi, Hector</b> .....	Professeur, membre du Sénat, nommé par le Sénat	2010 08 - 2013 08
Suppléante : <b>Marie-Andrée Pelland</b> (2009 08 - 2012 08)		
<b>Albert, Marie-France</b> .....	Professeure, membre du Sénat, nommée par le Sénat	2011 08 - 2014 08
<b>Boucher, Neil</b> .....	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (ou sa déléguée ou son délégué)	D'office
<b>Castonguay, Lynne, présidente</b> .....	Secrétaire générale	D'office
<b>Cormier, Valmond, secrétaire</b> .....	Responsable, gestion des dossiers du Campus de Moncton	D'office
<b>Marquis, Pierre-Henri</b> .....	Étudiant, membre du Sénat, nommé par le Sénat	2011 05 - 2012 04
Suppléants : <b>Justin Guitard</b> (2011 05 - 2012 04)		
<b>Thibeau, Jonathan</b> .....	Dominique Babineau (2011 05 - 2012 04) Étudiant, membre du Sénat, nommé par le Sénat	2012 03 - 2012 04

### Invités (voix consultative)

<b>N...</b> .....	Responsable du registrariat de la constituante concernée	D'office
<b>N...</b> .....	Doyenne, doyen, directrice, directeur ou doyen des études	



## COMITÉ DES PROGRAMMES DU SÉNAT ACADÉMIQUE

**NATURE :** Comité permanent du Sénat académique. Cf. Article 40 *Statuts et règlements*.

- MANDAT :**
- Le Comité des programmes du Sénat académique étudie toutes les propositions de nouveaux programmes ainsi que les changements majeurs suggérés aux programmes existants. Le Comité, en tenant compte des recommandations des instances devant se prononcer sur le sujet, s'assure que les programmes contribuent à la réalisation des objectifs de l'Université et répondent aux exigences imposées par le Sénat académique. Le Comité recommande au Sénat académique les programmes devant être classifiés comme programmes pluridisciplinaires. Les responsables d'une proposition ou d'un projet ou le président ou la présidente du Comité des programmes de cycles supérieurs dans le cas des programmes de cycles supérieurs sont invités lorsque le Comité étudie leur proposition.
  - À la suite de ses études, le Comité des programmes du Sénat académique soumet des recommandations au Sénat en ce qui a trait à l'introduction d'un nouveau programme, à l'abolition d'un programme existant, aux changements majeurs de programmes, aux changements de l'appellation d'un programme ou d'un diplôme, aux changements de règlements portant spécifiquement sur un programme (entre autres, aux conditions d'admission et conditions de promotion), et aux changements à la politique portant sur la création et l'abolition de cours.
  - Le Comité des programmes du Sénat académique a l'autorité finale en ce qui concerne a) la procédure de présentation de programmes et de cours, b) les changements de préalables et de concomitants à un cours, c) la création de cours, l'abolition de cours et les changements au profil d'un programme, d) la création et l'abolition des programmes courts (de neuf à douze crédits) relevant de l'Éducation permanente, e) la suspension des admissions à un programme pour une période ne dépassant pas deux ans. La décision du Comité des programmes du Sénat académique dans ces cas est sans appel.
  - En ce qui concerne les procédures de publication du *Répertoire* de l'Université, le Comité des programmes du Sénat académique a la fonction de conseiller le Secrétariat général.
  - Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité des programmes du Sénat académique peut, au besoin, recommander des amendements aux règles de composition des programmes de l'Université.
  - Le Comité des programmes du Sénat académique donne au Sénat son avis sur tout changement aux règlements universitaires.

**NOMBRE :** 10 membres.

**QUORUM :** 6 membres.

**DURÉE DU MANDAT :** 3 ans; étudiant ou étudiante : 1 an.

### COMPOSITION

**Boucher, Neil, président** ..... Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche  
**Babineau, Dominique** ..... Étudiant membre du Sénat, nommé par le Sénat  
**Couturier, Jacques Paul** ..... Doyen des études (Edmundston)

### QUALITÉ

D'office  
2011 05 - 2012 04  
D'office

### PÉRIODE D'EXERCICE

COMITÉ DES PROGRAMMES DU SÉNAT ACADÉMIQUE (suite)

<u>COMPOSITION (suite)</u>	<u>QUALITÉ</u>	<u>PÉRIODE D'EXERCICE</u>
Hervet, Éric .....	Membre du Sénat, nommé par le Sénat	2009 08 - 2012 08
LeBlanc, Gaston .....	Membre du Sénat, nommé par le Sénat	2010 08 - 2013 08
Maltais, Patrick .....	Membre du Sénat, nommé par le Sénat	2011 08 - 2014 08
Pelland, Marie-Andrée .....	Membre du Sénat, nommée par le Sénat	2010 08 - 2013 08
Robichaud, Marthe .....	Doyenne des études (Shippagan)	D'office
Roy, Lisa .....	Membre du Sénat, nommée par le Sénat	2011 08 - 2014 06
Urbain, Émilie .....	Étudiant de cycles supérieurs, membre du Sénat, nommé par le Sénat	2012 03 - 2012 04
<u>Invité et invitée (voix consultative)</u>		
Castonguay, Lynne, secrétaire .....	Secrétaire générale	D'office
Robichaud, Pascal .....	Registraire	D'office

## CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

NATURE : Comité permanent du Sénat académique. Cf. Article 42 *Statuts et règlements*.

MANDAT : Les attributions du Conseil de la langue française sont les suivantes :

- a) recommander les objectifs à atteindre en matière de perfectionnement de la langue française dans les divers secteurs de l'Université;
- b) recommander les modifications à la politique et aux normes linguistiques.

NOMBRE : 5 membres.

DURÉE DU MANDAT : 2 ans, renouvelable.

### COMPOSITION

**Blain**, Sylvie, présidente .....  
**Boucher**, Carole .....  
**Kamano**, Lamine .....  
**LeBel**, Marie-Hélène .....  
**Savoie**, Michelle .....

### QUALITÉ

Membre du Sénat, nommée par le Sénat  
Personne chargée de la promotion de la langue française au Campus de Shippagan, nommée par le Sénat  
Étudiant, nommé par le Sénat  
Personne chargée de la promotion de la langue française au Campus d'Edmundston, nommée par le Sénat  
Personne chargée de la promotion de la langue française au Campus de Moncton, nommée par le Sénat

### PÉRIODE D'EXERCICE

2011 08 - 2013 08  
2011 08 - 2013 08  
2012 03 - 2014 03  
2011 08 - 2013 08  
2011 03 - 2013 03